



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013-2014

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,
VU le décret du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, en date du 28 mars 2013,
VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée, pour le département du Loiret :

- **du dimanche 15 septembre 2013 inclus**
- **au vendredi 28 février 2014 inclus.**

ARTICLE 2 –

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

| ESPÈCES | LOCALISATION | DATES D'OUVERTURE | DATES DE FERMETURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|--------------------|---------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|
| CHEVREUIL | | | | |
| | Tout le département | 1 ^{er} juin 2013 | 28 février 2014 | Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| CERF ÉLAPHE | | | | |
| | Tout le département | 1 ^{er} septembre 2013 | 28 février 2014 | Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |

ESPECES DONT L'ERADICATION EST SOUHAITÉE DANS LE DÉPARTEMENT

| | | | | |
|-------------|---------------------|-----------------|----|---|
| DAIM | Tout le département | 1 ^{er} | 28 | Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, les daims mâles |
|-------------|---------------------|-----------------|----|---|

| | | | | |
|-----------|---------------------|--------------------------------------|-----------------------|---|
| | | juin 2013 | février 2014 | ou femelles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |
| CERF SIKA | Tout le département | 1 ^{er} septembre 2013 | 28 février 2014 | Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs sika mâles ou femelles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. |

SANGLIER : LE SANGLIER EST SOUMIS À PLAN DE GESTION. TOUT ANIMAL ABATTU DOIT ÊTRE MUNI D'UN DISPOSITIF DE MARQUAGE AVANT DEPLACEMENT EXCEPTION FAITE DES MARCASSINS EN LIVREE. SUR LES COMMUNES CLASSÉES EN POINTS ROUGES OU NOIRS POUR LA SAISON 2013-2014, TOUS LES DÉTENTEURS DE DROIT DE CHASSE DOIVENT TENIR À JOUR UN CARNET DE PRELEVEMENT POUR L'ESPECE SANGLIER.

| | | | | |
|----------|---------------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| SANGLIER | Tout le département | 1 ^{er} juin 2013 | 28 février 2014 | <p>Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût, ou à l'approche, en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2013</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p>Du 1^{er} juillet au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2013</u> (en absence de compte rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p>A partir du 15 août, la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> |
|----------|---------------------|---------------------------------|-----------------------|--|

FAISAN -COLIN

| | | | | |
|-----------------|--|-------------------------|-----------------------|--|
| FAISAN et COLIN | Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous | 15 septembre 2013 | 31 janvier 2014 | |
| FAISAN | <p>Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye, ainsi que sur la commune de Mareau-aux-Bois et sur certaines communes du GIC de la Cléry (Chantecoq, Courtemaux, La Selle sur le Bied, Saint Loup de Gonois, et Mérinville, Saint Hilaire les Andresis).</p> <p>Territoires situés sur les communes du GIC Bellebat</p> | 15 septembre 2013 | 31 janvier 2014 | <p>La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.</p> <p>La chasse du faisan commun est interdite (reconstitution d'une population de faisans communs naturels en cours)</p> |

PERDRIX ROUGE

| | | | | |
|--|--|-------------------------|------------------------|--|
| Communes hors GIC cités ci-dessous | | 15 septembre 2013 | 31 janvier 2014 | |
| Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois | | 15 septembre 2013 | 10 novembre 2013 | <p>La chasse de la perdrix est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche, Le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret avant le 1^{er} septembre 2013</p> |

PERDRIX GRISE : LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE N'EST AUTORISÉE QUE DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION CONCLU AVEC LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU LOIRET

Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.

| | | | |
|---|-------------------------|------------------------|--|
| Communes hors GIC cités ci-dessous | 15 septembre 2013 | 8 décembre 2013 | |
| Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées | 15 septembre 2013 | 20 octobre 2013 | La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 ^{er} septembre 2013). |
| Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied | 15 septembre 2013 | 27 octobre 2013 | |
| Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois | 15 septembre 2013 | 10 novembre 2013 | |
| Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières | 15 septembre 2013 | 27 octobre 2013 | La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 ^{er} septembre 2013). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 16 septembre. |

LIÈVRE

| | | | |
|---|-------------------------|------------------------|--|
| Communes hors GIC cités ci-dessous | 15 septembre 2013 | 8 décembre 2013 | |
| Communes de Beaulieu, Chatillon sur Loire, Saint Brisson sur Loire, Saint Firmin sur Loire, Autry le Chatel, Cernoy en Berry, Pierrefitte es Bois, Saint Martin sur Ocre, Bray en Val, Germigny des Prés, Bonnée, Les Bordes, Bouzy la Forêt, Saint Aignan des Gués, Saint Benoit sur Loire, Saint Martin d'Abbat, Saint Père sur Loire, Aulnay la Rivière, Chaingy, Briarres sur Essonnes, Dimancheville et Labrosse, sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans | 15 septembre 2013 | 8 décembre 2013 | La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse. |
| Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières | 15 septembre 2013 | 8 décembre 2013 | Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 jours par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse et au lundi 17 septembre. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine, et qui pourra être choisi jusqu'au 8 décembre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 ^{er} septembre 2013. |
| Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois | 15 septembre 2013 | 10 novembre 2013 | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour les perdrix et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 ^{er} septembre 2013). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 16 septembre. |
| Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées | 15 septembre 2013 | 20 octobre 2013 | La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 1 ^{er} septembre 2013). |
| Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied | 15 septembre 2013 | 27 octobre 2013 | |

| | |
|---|---|
| Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale | Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers |
| Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempière, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais | Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil |
| Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtenaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied : <i>programme perdrix grise, lièvre et faisan commun</i> Mérinville, Saint Hilaire les Andresis : <i>programme faisan commun uniquement</i> | Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau aux Bois est intégrée dans le programme faisan commun de ce GIC</i> |

ARTICLE 3 –

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département.

Sur les territoires de ces établissements, ne pourront être prélevés en dehors de la période de chasse fixée pour le département du Loiret par le présent arrêté que des oiseaux munis préalablement à leur lâcher d'une agrafe en aluminium fixée à l'aile par rivetage définitif. Chaque agrafe devra porter le numéro d'identification de l'établissement de chasse commerciale qui sera délivré à chaque établissement par le préfet. Il reviendra à chaque gestionnaire d'un tel établissement de s'assurer de l'identification visuelle des oiseaux d'élevage par tout dispositif qu'il jugera nécessaire .

Ces dispositions sont susceptibles d'être modifiées ou complétées par des textes réglementaires à paraître.

ARTICLE 4 –

Toute personne participant à une action de chasse en battue au grand gibier, posté ou traqueur, devra obligatoirement porter un dispositif de signalisation individuelle visible de couleur orange voire jaune, permettant son identification.

Les traqueurs, armés ou non, devront être porteurs au minimum d'une veste ou d'un gilet orange voire jaune.

Les chasseurs postés devront être équipés au minimum soit de deux brassards, soit d'un couvre-chef ou d'un baudrier orange voire jaune.

ARTICLE 5 –

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits :

- la chasse de la bécasse à la passée et la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;

L'usage du furet est autorisé dans le département pour la chasse au lapin de garenne.

ARTICLE 6 –

Les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- | | |
|---|----------------------|
| - de l'ouverture générale au 31 octobre | 9 heures à 18 heures |
| - du 1 ^{er} novembre au 14 janvier | 9 heures à 17 heures |
| - du 15 janvier à la fermeture générale | 9 heures à 18 heures |

Ces horaires ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse ;
- des espèces classées nuisibles ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse.

Par ailleurs des suspensions de l'exercice de la chasse sont fixées comme suit pour les communes et les espèces précisées ci-après :

| Communes | Espèces concernées | Horaires spécifiques |
|--|--|---|
| Territoires situés sur les communes du : GIC du Beanois GIC des Trois Rivières GIC des Deux Vallées | Toutes espèces à l'exception du grand gibier et des espèces classées nuisibles | La pratique de la chasse est interrompue entre 12 heures 30 et 14 heures. |

ARTICLE 7 –

La chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de :

- ☞ la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- ☞ la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- ☞ la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier,
- ☞ la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 8 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à Orléans, le 06 MAI 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général


Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.